
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 4. — Février 1848.

ARRÊTÉ N° 130, du 5 février 1848, réglant l'installation et la police du marché public à Papeete.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité d'établir d'une manière régulière et déterminée l'installation et la police du double marché créé à Papeete par l'arrêté du 28 avril 1847, n° 106 ;

Sur la proposition de M. le Chargé des affaires européennes ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} mars 1848, toutes les denrées alimentaires, fruits, légumes, volailles, poisson et gibier, provenant de la ville de Papeete ou venant de l'extérieur, ne pourront être vendues qu'au marché.

ART. 2. Le marché sera ouvert de 6 heures du matin à 4 heures du soir.

Dès le coup de canon, les vendeurs pourront installer leurs denrées, mais ils n'en vendront aucune avant l'ouverture du marché.

ART. 3. Le Commissaire de police prendra les mesures nécessaires pour qu'après la clôture de la vente le marché et ses alentours soient complètement nettoyés.

ART. 4. En attendant la construction du marché au poisson prescrit par l'arrêté précité n° 106, la vente en sera tolérée sur la place du marché aux légumes, etc., etc.